



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY  
CHER

**Effectif légal** : 29

**En exercice** : 28

**Présents** : 17

**Absents représentés** : 11

**Absents non représentés** : /

**Ne prennent pas part au vote** : /

**Votants** : 28

**Date de convocation** : 8 septembre 2025

**Date d'affichage de la convocation** : 8 septembre 2025

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 15 septembre 2025

#### Délibération n° DEL.2025-09-95

#### **Convention de servitudes avec ENEDIS**

Le 15 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

**Présents** : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. BAUDU Claire. BIESSE Thierry. CATON Samuel. CERVEAU Frédéric. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUPLAIX Nathalie. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. LE PAVOUX Éric. LEUILLER Patricia. MERCIER Martine. MONDON Josiane. PRUDENT Didier.

**Absents ayant donné un pouvoir** : BROUSSE Franck à MONDON Josiane. FOSSET Jean-François à LE PAVOUX Éric. GAUTRON Marina à DESROCHES Gilles. GIRARD LEBRUN Sandra à FLEURIER-LEFORT Gaëlle. JORO Vincent à PRUDENT Didier. LECLERC Stéphanie à DACQUIN Sébastien. LEGER Pauline à DUR-TOMAS Chantal. MANIVERT Sonia à LEUILLER Patricia. MEGHERBI Djamel à CERVEAU Frédéric. MIGNON Brigitte à MERCIER Martine. PRUDENT Adrien à CATON Samuel

**Absents non représentés** : /

**N'ont pas pris part au vote** : /

**Secrétaire de séance** : PRUDENT Didier.

**Rapporteur** : Didier PRUDENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande d'ENEDIS et le projet de convention de servitudes à passer pour les ouvrages souterrains dans le cadre de la construction d'une résidence de 25 logements par Presto Promotion,

Vu l'avis favorable de la commission générale réunie le 2 septembre 2025,

Considérant que la Commune de Saint-Germain-du-Puy doit émettre

Le rapport de Didier PRUDENT au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention à passer avec ENEDIS ci-annexée,
- **APPROUVE** la servitude à consentir selon le plan ci-annexé,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et à formaliser la servitude.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire

Didier PRUDENT



La Maire,

Marie-Christine BAUDOQUIN



**Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 16 septembre 2025 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville :**

<https://www.saintgermaindupuy.fr>



## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

## LOCALISATION

Commune de : Saint-Germain-du-Puy

Département : CHER

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DMWY9JPDC DPT # Lotiss 24 Lots batis + 1SG + 1EP + Poste - PRESTO PROMOTION

Chargé de projet Enedis : PAYET DAVID

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3,

Et

Nom \*: **Commune de SAINT GERMAIN DU PUY représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **Rue Joliot CURIE, 18290 ST GERMAIN DU PUY**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

Saint-Germain-du-Puy	000	DP	CR	Chemin rural 43	
----------------------	-----	----	----	-----------------	--

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 90 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 41,04 (quarante et un euros et quatre centimes) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

## **7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation**

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **EXPLOITATION DES OUVRAGES**

### **8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages**

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

### **9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

#### **Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.**

#### **Ce qui est autorisé :**

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

### **10) L'accès d'Enedis à la propriété**

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### **11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation**

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **AUTRES ARTICLES**

### **12) Les effets de cette convention**

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

### **13) Les formalités**

#### **Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

#### **Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

#### **Acte authentique**

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### **14) Les éventuels litiges**

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### **15) Les données à caractère personnel**

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
Commune de SAINT GERMAIN DU PUY représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

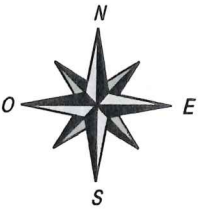
Annexe : plan de tracé des ouvrages

Accusé de réception en préfecture  
018-211802137-20250915-DEL-2025-09-95-DE  
Date de télétransmission : 16/09/2025  
Date de réception préfecture : 16/09/2025

**Convention CS06 - V09 2024**

Affaire N° DA28-062252  
**PLAN DE POSE**  
 Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY

Accusé de réception en préfecture  
 018-211802137-20250915-DEL-2025-09-95-DE  
 Date de télétransmission : 16/09/2025  
 Date de réception préfecture : 16/09/2025



Déroulage BT en tranchée  
 ouverte par le prestataire

Borne CIBE mono 60	16
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	18
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	19
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	20
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	21
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	22
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	23
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	24
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Dériv BTA 240/240	BB2
Observation :	
1	1 Boite double dérivation BTA 240² à réaliser

Dériv BTA 240/240	BB1
Observation :	
1	1 Boite double dérivation BTA 240² à réaliser

Borne CIBE mono 60	6
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	5
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	3
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	12
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	13
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	15
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	7
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE Type 2	25
Observation :	
1	1 Borne CIBE Type 2
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	10
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

Borne CIBE mono 60	09
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

REMBT 600	RM1
Observation : Sur Socle	
1	1 REMBT 600 Equipé 12 plages Sur Socle
3	3 RRD 50-150²
4	4 RBP Tri 60A
1	1 MALT à réaliser

REMBT 600	RM2
Observation : Sur Socle	
1	1 REMBT 600 Equipé 12 plages Sur Socle
3	3 RRD 50-150²
4	4 RBP Tri 60A
1	1 MALT à réaliser

REMBT 600	RM3
Observation : Sur Socle	
1	1 REMBT 600 Equipé 12 plages Sur Socle
3	3 RRD 50-150²
4	4 RBP Tri 60A
1	1 MALT à réaliser

REMBT 600	RM4
Observation : Sur Socle	
1	1 REMBT 600 Equipé 12 plages Sur Socle
3	3 RRD 50-150²
4	4 RBP Tri 60A
1	1 MALT à réaliser

REMBT 600	RM5
Observation : Sur Socle	
1	1 REMBT 600 Equipé 12 plages Sur Socle
3	3 RRD 50-150²
4	4 RBP Tri 60A
1	1 MALT à réaliser

REMBT 600	RM6
Observation : Sur Socle	
1	1 REMBT 600 Equipé 12 plages Sur Socle
3	3 RRD 50-150²
4	4 RBP Tri 60A
1	1 MALT à réaliser

Borne CIBE mono 60	1
Observation :	
1	1 Borne CIBE Monophasé 60A
1	1 RBP Tri 60A
1	1 RBD 35²

P0075	Poste 3 UF à poser
Poste 3 UF à poser HTA/BTA "NEIL ARMSTRONG" Transfo 400 kVA - 20kV 6 CSE 150/400 A 2 Raccordement (s) HTA 150 Alu 1 Départ (s) BTA 240² 1 Tableau TIPI-VIII 1 MALT à réaliser PLAN DE POSTE N°"P0075"	

J1	Jonc HTA 150/150
1 Boite de jonction HTA J3UP 150/150 à réaliser Prévoir sondage pour retrouver le câble existant	

J2	Jonc HTA 150/150
1 Boite de jonction HTA J3UP 150/150 à réaliser Prévoir sondage pour retrouver le câble existant	

Application cadastrale non garantie,  
 représentation donnée à titre indicatif

Échelle : 1/1000